



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société BRENNTAG

Etablissement situé dans la zone industrielle de La Roseyre, à Contes

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 488

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment l' article L.171-8 et livre V, titre Ier, l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14210 du 4 janvier 2013 qui prescrit à la société BRENNTAG des dispositions actualisant la situation administrative de son établissement situé dans la zone industrielle de La Roseyre, à Contes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14627 du 4 juillet 2014 portant sur la clôture de l'étude de dangers du site de la société BRENNTAG ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019\_775 du 29 décembre 2019 consécutif au contrôle effectué le 22 octobre 2019 et faisant état de la visite du site du 5 décembre 2018, ce rapport ayant été notifié à la société BRENNTAG conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les éléments de réponse apportés par la société BRENNTAG le 19 novembre 2019, le 23 décembre 2019, le 9 janvier 2020, le 11 février 2020 et le 15 mai 2020 à la suite de la notification susvisée ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020.140 du 6 juillet 2020 d'analyse des éléments de réponse de la société BRENNTAG ;

CONSIDERANT qu'à la suite du contrôle du 22 octobre 2019, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 29 décembre 2019, les écarts ci-après aux prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés du 4 janvier 2013 et du 4 juillet 2014 :

- l'absence d'obturateur des eaux pluviales et eaux susceptibles d'être polluées après traitement provenant du site,
- des dépassements des valeurs limites en concentration des eaux industrielles, malgré les travaux réalisés par l'exploitant sur sa station de traitement,
- l'absence de mise en place d'un dispositif de noyage de la zone solvants,
- l'absence de rétention pour certains stockages mobiles sur le site ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement constate dans son rapport susvisé du 6 juillet 2020, que l'exploitant a réalisé des travaux de mise en conformité sur l'obturateur des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être polluées après traitement et la mise en place d'un dispositif de noyage de la zone solvants ;

CONSIDERANT qu'il n'a cependant pas apporté de justificatifs complets sur les autres non conformités ;

CONSIDERANT que les écarts à la réglementation relevés par l'inspection de l'environnement sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société BRENNTAG, dont le siège social est situé 90, avenue du Progrès – 69680 Chassieu, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement implanté dans la zone industrielle de La Roseyre, à Contes, de se conformer aux prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 14210 du 4 janvier 2013, selon les détails et délais énoncés ci-après.

Arrêté préfectoral n° 14210 du 4 janvier 2013																					
Item	Article	Prescriptions	Délais																		
1	1.2.2.2.4.b	<table border="1"><tr><td colspan="2">Eaux résiduaires d'origine industrielle</td></tr><tr><td>paramètres</td><td>limites</td></tr><tr><td>pH</td><td>6 à pH 9</td></tr><tr><td>Température</td><td>30°C</td></tr><tr><td>MEST</td><td>500 mg/l</td></tr><tr><td>DDOS</td><td>800 mg/l</td></tr><tr><td>DDOS</td><td>2000 mg/l</td></tr><tr><td>Azote global (exprimé en N)</td><td>150 mg/l</td></tr><tr><td>Phosphore total (exprimé en P)</td><td>50 mg/l</td></tr></table> <p>[...] Les valeurs limites doivent à minima respecter les valeurs limites de concentrations</p>	Eaux résiduaires d'origine industrielle		paramètres	limites	pH	6 à pH 9	Température	30°C	MEST	500 mg/l	DDOS	800 mg/l	DDOS	2000 mg/l	Azote global (exprimé en N)	150 mg/l	Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	3 mois
Eaux résiduaires d'origine industrielle																					
paramètres	limites																				
pH	6 à pH 9																				
Température	30°C																				
MEST	500 mg/l																				
DDOS	800 mg/l																				
DDOS	2000 mg/l																				
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l																				
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l																				
2	1.2.3.2 (extrait)	<p>[...] Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.[...]</p>	1 mois																		

Les délais ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

### Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;

- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société BRENNTAG et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Contes,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

**06 AOUT 2020**



*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*

**Philippe LOOS**